



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-019

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2021-12-15-00012 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 du service l'Oriel (PRADO) (4 pages) Page 3

69-2021-12-15-00013 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 du service la Barge. (3 pages) Page 8

69-2021-12-15-00014 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 du service la Tour. (3 pages) Page 12

69-2021-12-15-00015 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 du service le CEF la Barge. (3 pages) Page 16

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2022-01-27-00004 - Membres du Bureau UniHA (1 page) Page 20

69-2022-01-26-00017 - Nouveau adhérent UniHA (1 page) Page 22

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2022-02-03-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (6 pages) Page 24

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2022-02-07-00001 - M-Arret modif-Bronze-Janv22 (2 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2022-01-25-00011 - Arrêté N° 2021-10-0428~~??~~ Autorisant la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue des sources Champ-Bayon (ou Communaux), Charnay~~??~~ Michel (Haut et Bas) et Tribollet sur sa commune (4 pages) Page 34

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-12-15-00012

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2021 du service l'Oriel (PRADO)

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ_SAH - 2021_12_15_04
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-ASE -2021-0032

Portant fixation de la dotation annuelle et du prix de journée au titre de l'exercice 2021, et de leur reconduction au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement L'Oriel, sis 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°029 du 11 décembre 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021 par l'association " Le Prado Rhône-Alpes " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 30/11/2020, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement " L'Oriel " ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 25/02/2021, portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire 2021, à partir du 01/02/2021, pour l'établissement " L'Oriel " ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "L'Oriel", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	56 667,00	688 519,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	481 287,90	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	150 564,47	
	<i>Dont reprise de déficit</i>	0,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	688 519,37	688 519,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Dont reprise d'excédent</i>	0,00	

Article 2 : La dotation départementale applicable, au titre de l'exercice 2021, de l'établissement « L'Oriel », sis 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône est fixée à **492 007,65 €**.

Article 3 : La dotation départementale de financement est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Article 4 : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2021, pour l'établissement " L'Oriel " sis, 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône est fixé à **484,95 €**.

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation départementale de reconduction provisoire est fixée **492 007,65 €**. Elle est établie sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2021, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation de la dotation définitive au titre de l'exercice 2022.

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **290,27 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2021, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2022.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le
Le Préfet

15 1221

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Pour le président et par
délégation


Mireille SIMIAN, Vice-présidente
-enfance, famille, et égalité
femme-homme-

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-12-15-00013

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2021 du service la Barge.

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPSS_SAH_2021_12_15_01
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-ASE -2021-0027

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement La Barge, sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°029 du 11 décembre 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021 par l'association " Entr'aide aux Isolés " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1^{er} septembre 2020, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement " La Barge " ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " La Barge ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	186 139,00	1 104 820,00
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	803 516,00	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	115 165,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 115 624,17	1 115 624,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Dont reprise de déficit</i>	10 804,17	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2021, pour l'établissement " La Barge " sis, 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne est fixé à **141,50 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2020.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **168,80 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2021, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2022.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le
Le Préfet

151221

Pour le président et par
délégation

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Mireille SIMIAN, Vice-présidente
-enfance, famille, et égalité
femme-homme-

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-12-15-00014

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2021 du service la Tour.

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPSS_SAH_2021_12_15_03
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-ASE -2021-0031

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement La Tour, sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°029 du 11 décembre 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021 par l'association " Le Prado Rhône-Alpes " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 30 novembre 2020, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement " La Tour " ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " La Tour ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	105 704,93	976 930,26
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	657 139,69	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	214 085,64	
	<i>Dont reprise de déficit</i>	0,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	976 930,26	976 930,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Dont reprise d'excédent</i>	0,00	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2021, pour l'établissement " La Tour " sis, 372 chemin de Maupas 69970 Marennes est fixé à **50,03 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2020.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **242,23 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2021, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2022.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7: La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

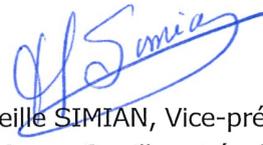
Fait à Lyon, le
Le Préfet

151221

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Pour le président et par
délégation


Mireille SIMIAN, Vice-présidente
-enfance, famille, et égalité
femme-homme-

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-12-15-00015

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2021 du service le CEF la Barge.

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° STAJJ_SAH_2021_12_15_02
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-ASE -2021-0028

portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour le Centre Educatif de Formation La Barge, sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la Varenne.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°029 du 11 décembre 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021 par l'association " Entr'aide aux Isolés " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1^{er} septembre 2020, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement " La Barge " ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " CEP La Barge ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	112 125,00	631 694,00
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	426 148,00	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	93 421,00	
	<i>Dont reprise de déficit</i>	0,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	611 694,00	631 694,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Dont reprise d'excédent</i>	0,00	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2021, pour l'établissement " CEP La Barge " sis, 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne est fixé à **195,25 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2020.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **141,63 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2021, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2022.

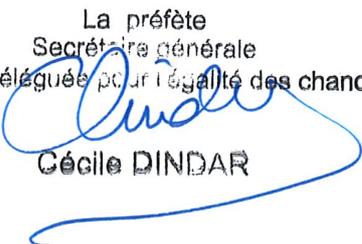
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le
Le Préfet

15.12.21

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Pour le président et par
délégation


Mireille SIMIAN, Vice-présidente
-enfance, famille, et égalité
femme-homme-

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-01-27-00004

Membres du Bureau UniHA

Décision n° 2022 - 477

Décision du Président arrêtant les membres du Bureau du GCS UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les modifications de la convention constitutive approuvées par délibérations n°2021-14 ; 2021-15 ; 2021-16 ; 2021-17 ; 2021-18 de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2021
- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du mois de juin 2021, notamment l'article 11 relatif à la délibération n° 2021-16 portant sur la modification du modèle de gouvernance du GCS UniHA,
- Vu la décision 2021-469 du 16 décembre 2021 arrêtant la composition du conseil d'administration du GCS UniHA ;

Article premier :

La composition du Bureau du GCS UniHA est arrêté comme suit :

Président : Charles Guépratte élu par l'assemblée générale en date du 21 novembre 2019.

Vice-président : Pierre Thépot élu par l'assemblée générale en date du 7 février 2019 ;

Vice-président : mandat non pourvu ;

Vice-président : mandat non pourvu.

Membres :

Nicolas Savale élu par le conseil d'administration le 27 janvier 2022 ;

Caroline Trivin élue par le conseil d'administration le 27 janvier 2022 ;

Walid Ben Brahim élu par le conseil d'administration le 27 janvier 2022.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2022



Charles Guépratte

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-01-26-00017

Nouveau adhérent UniHA

Le Président

Décision n° 2022 - 475

Admission de l'EHPAD Les Tourterelles en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du mois de décembre 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Madame Aline Chizallet, représentant l'EHPAD Les Tourterelles, en date du 26 janvier 2022,

Article premier :

L'EHPAD Les Tourterelles est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 26 janvier 2022.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'EHPAD Les Tourterelles reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022



Charles Guépratte

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-02-03-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'attributions générales des services de
la Direction Départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités



Décision n° 69-

portant subdélégation en matière d'attributions générales des services
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DU RHÔNE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint ainsi que par M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction

- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle économie, entreprise, emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Madame Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle logement et équité territoriale ;
- Madame Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Madame Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale.

Chefs de service, chefs de cellule et responsables d'unités de contrôle

- Madame Mathilde ARNOULT, directrice adjointe du travail, cheffe du service accompagnement des mutations économiques ;
- Madame Christine BENEDETTO, inspectrice du travail, cheffe du service accueil, renseignement, travail, emploi ;
- Madame Françoise BISSUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;

- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration, chargée de mission communication au sein de la cellule appui au pilotage de la DDETS ;
- Madame Virginie SANZ, attachée principale d'administration chargée de mission stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté au sein du service stratégies partenariales ;
- Monsieur Dominique HANOT, professeur de sport, chargé de mission citoyenneté au sein du service égalité des chances ;
- Madame Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Monsieur Bastien MORIN, attaché d'administration, adjoint à la cheffe du service droit au logement et prévention des expulsions ;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, chargée de mission PDALHPD pour le Rhône et la Métropole au sein du service stratégies partenariales ;
- Madame Delphine POLIN, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché principal d'administration, chargé de mission ICE et veille sociale au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Madame Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration de l'Etat, Chargée de mission performance sociale hébergement hors CHRS au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en oeuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune.
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : La présente décision abroge les décisions n°69-2021-04-02-00006 du 2 avril 2021 et n° 69-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Madame Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, responsable du service lutte contre le sans-abrisme ;
- Madame Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Alain DUNEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest ;
- Madame Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Madame Mélanie GIMENEZ, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Mme Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne ;
- Madame Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 5, Rhône-Nord-Agri ;
- Madame Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Madame Emilie PHILIS, inspectrice du travail, cheffe du service dialogue sociale et administration du travail ;
- Monsieur. Grégoire PINTUS, attaché principal d'administration, chef du service stratégies partenariales ;
- Monsieur. Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 1, Lyon Centre ;
- Madame Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, responsable de la cellule appui au pilotage de la DDETS ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 6, Rhône Transports.

Autres cadres A et B

- Monsieur Franck BEQIRAJ, attaché d'administration, chef de projet logement d'abord au sein du service stratégies partenariales ;
- Madame Sylia BOUABDELLAH, agente contractuelle, responsable du logement accompagné ;
- Monsieur Antoine BOHY, attaché d'administration, chargé de mission mutations économiques au sein du service accompagnement des mutations économiques, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Caroline BRUN, attachée d'administration, chargée de mission suivi des restructurations au sein du service accompagnement des mutations économiques, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique supérieure en travail social au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Monsieur Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme au sein du service protection des personnes vulnérables ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le **03 FEV. 2022**

Christel BONNET



[Faint handwritten signature]

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2022-02-07-00001

M-Arret modif-Bronze-Janv22

**ARRETE DSDEN- SDJES N° 0807-21-1
MODIFIANT L'ARRETE N° 69-2022-01-05-00002**

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif
Au titre de la promotion du 01 janvier 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie le 8 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au titre de la promotion du 01 janvier 2022, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Monsieur ETCHEVERRY Jean-Jacques, Albert, né le 19 août 1955 à Lyon (69), domicilié 1 Place Paul Cézanne 69800 Saint-Priest

Article 2

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Fait à Lyon le, 11/01/2022

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports

245, rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03 - ☎ : 04 81 92 44 00

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-25-00011

Arrêté N° 2021-10-0428

Autorisant la commune de
Saint-Bonnet-des-Bruyères à exploiter une station
de traitement de l'eau destinée à la
consommation humaine issue des sources
Champ-Bayon (ou Communaux), Charnay,
Michel (Haut et Bas) et Tribollet sur sa commune



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2021-10-0428

Autorisant la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue des sources Champ-Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet sur sa commune

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2, L1321-4, R1321-1 à R1321-5, R1321-10, R1321-11 et R1321-48 à R1321-54 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinées à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source ;

Vu la circulaire DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 69-2019-07-27-001 du 27 juillet 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes des captages d'eau souterraine de Champ Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères et autorisant la production, le traitement et la distribution d'eau pour la consommation humaine et notamment l'article 6 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères du 1^{er} octobre 2021 sollicitant l'autorisation d'exploiter une station de traitement de l'eau issue des sources Champ Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet sur la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

Vu le cahier des clauses techniques particulières du bureau PMH accompagné du mémoire technique de SUEZ et SAS Zieger Terrassements ;

69419 Lyon cedex 03 - Serveur vocal : 04 72 61 61 61 – www.rhone.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne- Rhône-Alpes en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères doit pouvoir garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées au niveau des sources Champ Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères de prendre les mesures nécessaires pour que le pH soit maintenu à une valeur supérieure au minimum réglementaire de 6.5 par un traitement de reminéralisation agréé ;

Considérant qu'une eau agressive favorise la dissolution des métaux dans l'eau engendrant un risque pour le consommateur ;

Considérant que la qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique ;

Considérant que la qualité des eaux et le fonctionnement des installations de traitement sont placés sous le contrôle de l'ARS ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Une station de reminéralisation est implantée sur la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères en aval de la chambre de réunion au droit du site de Tribollet.

Elle assure le traitement de l'eau produite par les sources Champ Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet situées sur la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères.

Article 2 : La capacité de l'unité de traitement est de 72 m³/j.

Article 3 : La filière de traitement comprend successivement les étapes suivantes :

- Filtration sur carbonate de calcium
- Désinfection au chlore

Tous les produits et procédés de traitement utilisés relèvent de la liste d'agrément du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les matériaux et les objets en contact avec l'eau font tous l'objet d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 4 : L'eau produite à l'issue du traitement respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et fait l'objet du contrôle sanitaire réglementaire.

Article 5 : Les eaux de lavage du filtre sont rejetées gravitairement dans le milieu naturel.

Les déclarations ou autorisations sont à jour avec les réglementations correspondantes en vigueur.

Article 6 : Tous les produits utilisés sur le site et susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et/ou des eaux sont stockés à l'abri des eaux météoriques, sur un sol étanche et sur rétention de capacité adaptée.

L'aire de dépotage des produits liquides est étanche, équipée d'un dispositif de collecte des égouttures, et dimensionnée pour permettre la rétention du volume maximal dépoté en cas de déversement accidentel.

Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel.

Article 7 : L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux conformément aux dispositions de l'article R1321-23 du code de la santé publique.

Article 8 : L'exploitant réalise a minima la surveillance des paramètres suivants :

- du chlore
- de la conductivité
- du pH.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'entretien et d'étalonnage régulier des équipements et consigne l'ensemble des opérations effectuées dans un carnet sanitaire.

Les données relatives à la surveillance des installations sont tenues en permanence à la disposition des autorités de contrôle. Lorsque la qualité des eaux à traiter, ou la qualité des eaux après traitement, ne répond pas aux limites et/ou références de qualité réglementaires, la recherche des causes de sa dégradation est aussitôt entreprise par l'exploitant. Il porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et prend sans délai les mesures de corrections nécessaires.

Article 9 : Le terrain de la station de traitement, situé dans un périmètre de protection immédiate (chambre de réunion Tribollet), est clôturé. L'accès se fait par un portail fermant à clef. L'accès aux installations est réservé aux seules personnes habilitées.

Article 10 : L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des sols et/ou des eaux pendant la réalisation des travaux.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est immédiatement informée en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe pendant la phase travaux.

Article 11 : Avant la mise en service de la station de traitement des analyses de l'eau sont réalisées à la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et aux frais de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité de la filière de traitement et la qualité de l'eau produite. Ces analyses sont :

- 1 analyse des eaux brutes alimentant la station de type RP
- 1 analyse de l'eau produite après traitement de type P1P2.

La distribution de l'eau traitée est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

Article 12 : Toute modification des modalités de traitement fait l'objet d'une déclaration au Préfet accompagnée d'un dossier technique.

Article 13 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation, l'autorisation est réputée caduque.

Article 14 : Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 16 :

16-1. Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

16-2. Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 17 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2022

Le Préfet du Rhône,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Signé

Julien PERROUDON